

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE ENTRE
VILLE D'AUBAGNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE d'AUBAGNE**

ENTRE :

La commune d'Aubagne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération n° du 20 décembre 2024 du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Julie GABRIEL, agissant en vertu de la délibération n° 07-27112024 du 27 novembre 2024 du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé « le CCAS », d'autre part,

Préambule

Le CCAS est un établissement public administratif de la commune d'Aubagne chargé d'animer et de coordonner une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, principalement sur le champ de la solidarité et de l'aide aux seniors.

A ce titre, le CCAS coordonne l'action sociale municipale dans le champ de la solidarité et de la gérontologie.

Le CCAS d'Aubagne exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par la loi et notamment par le Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les dispositions contenues dans les articles L123-4 à L123-5.

Le CCAS dispose de son propre tableau des effectifs.

Le CCAS dispose de sa propre gouvernance matérialisée par les compétences dévolues à son Président, autorité territoriale, et au Conseil d'Administration, organe délibérant qui gère par ses délibérations les affaires de l'établissement public dans son domaine de compétence.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le CCAS dispose d'un budget autonome constitué d'un budget principal et de budgets annexes.

Il dispose des moyens humains et matériels (mobiliers, immobiliers, corporels et incorporels) lui permettant d'assurer la conduite des politiques sociales mises en place par la commune d'Aubagne et d'assurer la conduite d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, l'établissement reçoit une subvention d'équilibre de la ville d'Aubagne, évaluée annuellement, lui permettant de mener les politiques publiques décidées par le Conseil d'administration.

En tant qu'établissement public, entité juridique autonome, rattaché à la ville d'Aubagne, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques de son organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS, et dans l'intérêt d'une organisation optimale des services, la commune s'engage à apporter au CCAS, pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise.

Au regard de ces éléments de contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et formaliser la nature des liens tissés entre la ville et son établissement public spécialisé dans le domaine social.

Ainsi, la présente convention a vocation à organiser les liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des contributions apportées réciproquement par chacune des deux entités.

Ceci exposé, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier et compléter la convention cadre du 22 janvier 2024 conclue entre la ville d'Aubagne et le CCAS. Il vise notamment à redéfinir la nature des contributions humaines réciproques et leur quotité.

ARTICLE 2 : ANNEXES

Les annexes n° 1 à n° 9 sont remplacées et complétées par les nouvelles annexes n° 1 à n° 10 jointes au présent avenant dont ils font partie intégrante.

ARTICLE 3 : COMMISSION DE SUIVI

L'article 6.2 : COMMISSION de SUIVI est complété comme suit :

« Un état de révision du montant des expertises apportées par chacune des entités pourra être validé en commission de suivi en fin d'exercice.

Dans ce cadre, les montants dus par chacune des parties pourront être réévalués dans le cas où les différences constatées, à la hausse comme à la baisse entre les heures prévues initialement et les heures effectivement réalisées seraient supérieures à 10% dans la limite de 20%.

Par voie de conséquence et en cas d'application de cette disposition, l'état de facturation du second semestre serait modifié pour l'exercice en cours sans nécessité de souscrire de nouvel avenant à la présente convention cadre. »

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Aubagne, le

Pour la Commune d'Aubagne

Gérard GAZAY

Maire

Pour le CCAS d'Aubagne

Julie GABRIEL

Vice-Présidente

